

VD_OMNI GE.2007.0029 vom 14. April 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-04-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2007.0029

FR: VD_OMNI GE.2007.0029 du 14 avril 2008

IT: VD_OMNI GE.2007.0029 del 14 aprile 2008

Regeste

X. _____/Département de la formation et de la jeunesse | Le Département de la formation et de la jeunesse n'a de compétence que pour reconnaître les équivalences de titres, à l'exclusion des conséquences que peut entraîner une telle équivalence sur le plan pécuniaire qui relèvent du juge civil ordinaire, cas échéant du TRIPAC.

Erwägungen

E. 1

A teneur de l'article 123 e de la Loi scolaire du 12 juin 1984 (RSV 400.01; LS), les décisions du département, à l'exception de celles qu'il prend sur recours, peuvent faire l'objet d'un recours cantonal, conformément aux règles sur la juridiction et la procédure administrative. L'article 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administrative (LJPA) prévoit que le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonale ou communale lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Déposé en temps utile par la destinataire de la décision entreprise, le recours, conforme aux conditions de l'article 31 LJPA, est recevable en la forme.

E. 2

Il convient en premier lieu d'examiner si l'arrêt attaqué, soit la phrase par laquelle l'autorité intimée déclare que la recourante peut prétendre à un salaire identique à celui d'une maîtresse de rythmique titulaire de la licence Jacques-Dalcroze à compter de la date de la décision de la reconnaissance, soit le 1^{er} février 2007, dans la mesure où elle est liée à l'Etat de Vaud pour un contrat de travail à cette date ou postérieurement à celle-ci, est une décision susceptible d'un recours à la Cour de droit administratif et public. a) L'art. 29 al. 1 et 2 de la loi sur la juridiction et la procédure administrative (LJPA) a la teneur suivante: "la décision peut faire l'objet d'un recours. Est une décision toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce ayant pour objet: a. de créer, de modifier ou d'annuler des droits ou des obligations; b. de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droit ou d'obligations; c. de rejeter ou de déclarer irrecevable les demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou obligations. (...)". Il découle de cette disposition, ainsi que des articles 1^{er} al. 1 et 4 al. 1 LJPA que la Cour de droit administratif et public ne peut être saisie que de recours contre des décisions administratives. b) L'art. 1^{er} al. 3 LJPA prévoit: "Les actions d'ordre patrimoniale intentée pour ou contre une collectivité ou un établissement de droit public cantonal sont exclues du champ d'application de la loi. Il en va de même des contestations relatives au contrat de droit administratif". c) Selon la jurisprudence, la contestation pécuniaire engagée par un fonctionnaire contre la collectivité qu'il emploie relève toujours du juge civil, par la voie de l'action, à moins que l'autorité compétente ne puisse régler la

question par le biais d'une décision, au sens technique de ce terme, ce qui ouvre la voie du recours devant la Cour de droit administratif et public (arrêts GE.2005.0023; GE.2005.0075). L'autorité administrative dispose d'une compétence décisionnelle lorsque la loi lui donne la compétence de régler de manière définitive et exécutoire un rapport juridique, par la voie d'une décision susceptible d'entrer en force de chose décidée. Outre l'ensemble du contentieux fiscal, on peut ainsi citer les décisions prévues en matière d'indemnités (par exemple: art. 61 de la loi vaudoise sur la faune du 28 février 1989; arts. 44 et 47 LAF; art. 59 LPE). A l'inverse, l'autorité administrative ne jouit pas d'une compétence décisionnelle lorsque la loi ne lui permet pas de se prononcer de manière définitive et contraignante sur les droits ou obligations qui découlent de la norme qu'elle applique (cf. Thibault Blanchard, Le partage du contentieux administratif entre le juge civil et le juge administratif, thèse Lausanne, 2005, no 242.3 p. 177). La question de savoir si la loi confère à l'autorité administrative une compétence décisionnelle doit être résolue dans chaque cas particulier en interprétant les règles de droit régissant le rapport de droit litigieux (Blanchard, op. cit., no 242.3 p. 179). En l'occurrence, la décision attaquée repose sur la loi scolaire du 12 juin 1984 (LS), en particulier son article 74, et sur le règlement d'application de la loi scolaire du 12 juin 1984 (LRS) du 25 juin 1997 en particulier ses articles 100 et 101. Selon ces dispositions, le règlement détermine les titres qui permettent d'enseigner dans les écoles publiques vaudoises et le Département décide des équivalences de titres. Rien dans ces normes n'est prévu en ce qui concerne les conséquences que peut entraîner une telle équivalence, en particulier sur le plan salarial. Au contraire, l'article 72 LS précise que c'est la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud qui s'applique aux membres du corps enseignants. En conséquence, le Département de la formation de la jeunesse et de la culture n'a de compétence que pour reconnaître les équivalences de titres sans avoir à se déterminer sur des conséquences que peut entraîner une telle équivalence, en particulier en matière pécuniaire. Contrairement à la décision elle-même qui figure en gras dans la lettre du 1^{er} février 2007, l'alinéa suivant, qui traite des conséquences éventuelles d'une telle décision dans l'hypothèse où la recourante aurait un contrat de travail, ne saurait être considéré comme une décision et avoir de portée juridique. Le département intimé reconnaît d'ailleurs implicitement dans ses écritures que cette phrase a été mise à titre d'information et par souci de donner à la requérante une vision complète de la situation et qu'elle n'entraînait aucune péjoration de ses droits par rapport à l'autorité d'engagement. Le département n'avait pas à entrer en matière sur un éventuel effet rétroactif sur le plan salarial, même à titre informatif.

d) Il découle des considérations qui précèdent que l'alinéa litigieux traitant des conséquences pécuniaires éventuelles de la décision elle-même qui figure en gras dans la lettre du 1^{er} février 2007 ne peut être qualifié de décision au sens de l'art. 29 LJPA. Il ne s'agit là que d'une information qui n'a pas pour objet de régler la situation juridique de l'intéressée. La contestation pécuniaire qui en découle relève, cas échéant, de la compétence du juge civil ordinaire (GE.2005.0075), cas échéant du Tribunal de Prud'hommes de l'Administration cantonale (TRIPAC). Il en résulte que le recours doit être déclaré irrecevable.

E. 3

Superfétatoirement, force est de constater que les conclusions de la recourante sont de caractère essentiellement pécuniaire. Selon les pièces produites au dossier, il n'est pas possible d'établir le caractère juridique des relations que la recourante avait avec ses employeurs temporaires. Cela n'a pas d'importance en l'espèce puisque selon l'interprétation qui est faite de l'art. 1^{er} al. 3 LJPA dans sa nouvelle teneur, les contestations pécuniaires

engagées par un fonctionnaire contre la collectivité qui l'emploie relève toujours du juge civil, à fortiori s'il s'agit de droits et d'obligations découlant de contrats de droit privé (GE.2006.0177). Cette matière échappe ainsi au contentieux administratif et le recours doit être également déclaré irrecevable de ce chef.

E. 4

Vu le sort de la cause, les frais seront mis à la charge de la recourante. Par contre, vu le malentendu né de la phrase mise à titre d'information par le département, il ne sera pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.